

Province de Québec
M.R.C. de Pierre-De Saurel
Municipalité Saint-Gérard-Majella

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gérard-Majella tenue le 8 septembre 2025, à compter de 20h00.

Présences : Forment quorum et siègent sous la présidence de la mairesse Madame Marie Léveillée, Messieurs les conseillers Jean Beaubien, Éric Tessier, Pierre Provost, Georges Forcier, et les conseillères Mesdames Mélanie Parenteau et Karine Descheneaux.

Mme Manon Blanchette est secrétaire d'assemblée.

Aucun citoyen n'est présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse, Marie Léveillée, débute la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2025-09-084

La mairesse procède à la lecture de l'ordre du jour.

Sur proposition de Georges Forcier,
Et appuyée par Mélanie Parenteau,
Il est résolu, à l'unanimité des conseillers,

D'adopter l'ordre du jour tel que proposé :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Séance ordinaire du 11 août 2025
- 4. ADMINISTRATION ET FINANCES**
 - 4.1 Comptes à payer
 - 4.2 Offre de services SPAD – contrôle animalier
 - 4.3 Rémunération payable lors d'une élection ou d'un référendum
- 5. TRAVAUX PUBLICS**
 - 5.1 Soumission nids-de-poule
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Adoption du règlement 230-2025 concernant la sécurité incendie
- 7. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
- 9. LOISIRS ET CULTURE**
- 10. SUJETS DIVERS**
 - 10.1 Demande d'autorisation de passage – Randonnée du Souvenir
Thierry LeRoux
- 11. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 11 août 2025

Résolution 2025-09-085

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits, la secrétaire de la séance est dispensée d'en faire la lecture.

Sur proposition de Éric Tessier,
Appuyée par Pierre Provost,
Il est résolu, à l'unanimité des conseillers,

D'approuver et d'adopter, le procès-verbal de la séance du 8 août 2025.

4. ADMINISTRATION ET FINANCES

4.1 Comptes à payer

Résolution 2025-09-086

Présentation de la liste des comptes de la période;

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées;

Sur proposition de Jean Beaubien,
Appuyée par Karine Descheneaux,
Il est résolu unanimement par les conseillers,

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer pour un montant de 88 230,22 \$.

4.2 Offre de services SPAD – contrôle animalier

Résolution 2025-09-087

Considérant que le contrat de contrôle animalier viendra à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant l'offre de service reçue de la SPAD concernant le contrôle animalier pour les années 2026 à 2030 ;

En conséquence,

Sur proposition de Mélanie Parenteau,
Appuyée par Karine Descheneaux,
Il est résolu unanimement par les conseillers,

D'octroyer le contrat de gré à gré pour le contrôle animalier à la SPAD, pour les années 2026 à 2030 conformément à leur proposition reçue le 15 août 2025, selon les conditions suivantes ;

- Augmentation progressive du contrat à 6.50\$ par citoyen
 - 2026 : 5,10 \$
 - 2027 : 5,75 \$
 - 2028 : 6,00 \$
 - 2029 : 6,25 \$
 - 2030 : 6.50 \$
- Entente identique à la ville de Drummondville
- Contrat de 5 ans
- Le montant est ajusté annuellement en fonction du décret de population annuel

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

4.3 Rémunération payable lors d'une élection ou d'un référendum

Résolution 2025-09-088

Attendu que l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a établi, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses payables qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

Attendu que l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce;

Attendu que selon l'article 88, al.2, le tarif fixé par le ministre constitue une rémunération minimale payable au personnel électoral et que le conseil d'une municipalité peut, par voie de résolution, établir un tarif différent de celui du ministre;

Attendu que ces montants sont minimes, considérant le temps, les responsabilités et le travail à faire lors d'une élection ou d'un référendum;

Attendu qu'il est opportun d'adopter une nouvelle résolution concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élection afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

En conséquence,

Sur proposition de Jean Beaubien,
Appuyée par Georges Forcier,
Il est résolu unanimement par les conseillers,

D'adopter les taux de rémunérations suivants.

PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsqu'il a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 675 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 525 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Pour la confection et/ou révision de la liste électorale, le montant le plus élevé entre 675 \$ et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs :

- 0,489 \$ pour chacun des 2 500 premier

Si le processus d'élection est enclenché et qu'il n'y a pas de scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 950 \$, incluant la rémunération pour la confection de la liste électorale.

SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante pour les fonctions qu'il exerce :

Trois quarts de celle du président d'élection

SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre (primo) scrutateur a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,3 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale y compris le secrétaire de cette commission et l'agent réviseur, a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Toute personne visée par la présente résolution (sauf le président d'élection, le secrétaire d'élection, et toute personne exerçante, lors d'un référendum, les fonctions qui correspondent à celles de ces deux derniers) a le droit de recevoir une rémunération égale à celle prévue pour sa fonction, pour chaque heure de formation.

CUMUL DE FONCTIONS

Le cumul de fonctions simultanées donne droit seulement à la rémunération la plus élevée. Par exemple, le secrétaire d'élection qui agit à titre de PRIMO lors du vote par anticipation, n'a pas droit à une rémunération supplémentaire à celle prévue à titre de secrétaire d'élection.

RÉMUNÉRATION AUTRE

S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

EMPLOYÉ MUNICIPAL / TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Tout employé municipal qui travaille pour une élection ou un référendum en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire, a droit à sa rémunération au taux horaire comme fonctionnaire.

POUVOIR D'ENGAGER DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le président d'élection est la seule personne responsable de l'embauche pour le personnel électoral, qu'il soit salarié ou non de la Municipalité.

REPAS

Le personnel électoral affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation n'étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la Municipalité fournit les repas comme suit :

- Jour du vote par anticipation : repas du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité.
- Jours du scrutin : repas du midi et du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité.

La présente résolution remplace et annule tout autre résolution ayant précédemment été adoptée.

5. TRAVAUX PUBLICS

5.1 Soumissions nids-de-poule

Résolution 2025-09-089

Considérant que les nids-de-poule des rangs de la Municipalité doivent faire l'objet de travaux de réparation;

Considérant l'offre de services reçues de Smith Asphalte Inc. et que celle-ci est au même montant que les années précédentes;

Il est proposé par Éric Tessier,
Appuyé par Pierre Provost,
Il est résolu unanimement par les conseillers,

D'octroyer le contrat de réparation de nids-de-poule à Smith Asphalte au montant de 500 \$ l'heure et 250 \$ la tonne métrique.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 Adoption du règlement 230-2025 concernant la sécurité incendie

Résolution 2025-09-090

Attendu que la municipalité de Saint-Gérard-Majella doit, aux termes de son plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie, élaborer et mettre en place une réglementation municipale sur la sécurité incendie;

Attendu l'ensemble des dispositions légales en vigueur;

Attendu que notamment qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité incendie;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance de ce Conseil tenue le 11 août 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

Attendu qu'une copie de ce règlement a été mise à la disposition des membres du Conseil conformément à la loi ;

Attendu que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par la mairesse;

Attendu que le projet de règlement a été mis à la disposition du public pour consultation;

Attendu que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût ont été mentionnés par la mairesse;

En conséquence,

Il est proposé par Jean Beaubien,
Appuyé par Pierre Provost,
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter le règlement numéro 230-2025 concernant la sécurité incendie

7. HYGIÈNE DU MILIEU

8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

9. LOISIRS ET CULTURE

10. SUJETS DIVERS

10.1 Autorisation de passage – randonnée du Souvenir Thierry LeRoux

Résolution 2025-09-091

Considérant que se tiendra la 6e édition de la Randonnée du Souvenir Thierry LeRoux du 25 au 27 septembre 2025;

Considérant que cet événement est une activité cycliste pour souligner le sacrifice ultime de nos premiers intervenants ainsi qu'une activité de collecte de fonds au profit de la Fondation Thierry LeRoux;

Considérant que cette randonnée prévoit passer par Saint-Gérard-Majella le 25 septembre 2025;

Considérant la demande d'autorisation de passage du 3 septembre 2025;

Il est proposé par Éric Tessier,
Appuyé par Karine Descheneaux,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers,

Que la Municipalité de Saint-Gérard-Majella autorise le passage de la Randonnée du Souvenir Thierry LeRoux sur les routes de la Municipalité le 25 septembre 2025.

Qu'un système de sécurité soit prévu par le comité organisateur pour cet événement.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution 2025-09-092

Sur proposition de Georges Forcier,
Appuyée par Éric Tessier,

Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents,

Que l'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 20h06.

Marie Léveillée
Mairesse

Manon Blanchette
directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Manon Blanchette
Directrice générale et greffière-trésorière

Le présent procès-verbal reflète la séance ordinaire du conseil du 8 septembre 2025. La version officielle sera approuvée à la séance ordinaire du conseil du 1er octobre 2025.